

SUPREME COURT OF CANADA - AGENDA

OTTAWA, 2009-11-02. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THE LIST OF APPEALS THAT WILL BE HEARD IN NOVEMBER.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - CALENDRIER

OTTAWA, 2009-11-02. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A PUBLIÉ AUJOURD'HUI LA LISTE DES APPELS QUI SERONT ENTENDUS EN NOVEMBRE.

SOURCE : COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-11-02.1a/09-11-02.1a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-11-02.1a/09-11-02.1a.html

DATE OF HEARING / DATE D'AUDITION	NAME AND CASE NUMBER / NOM DE LA CAUSE & NUMÉRO
2009-11-10	<i>Hardy Broome et al. v. Government of Prince Edward Island et al.</i> (P.E.I.) (Civil) (As of Right) (33051)
2009-11-12	<i>David Beckman, in his capacity as Director, Agriculture Branch, Department of Energy, Mines and Resources et al. v. Little Salmon/Carmacks First Nation et al.</i> (Y.T.) (Civil) (By Leave) (32850) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2009-11-13	<i>Prime Minister of Canada et al. v. Omar Ahmed Khadr</i> (F.C.) (Civil) (By Leave) (33289) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)
2009-11-16	<i>Canadian Broadcasting Corporation et al. v. Her Majesty the Queen et al. - and between - Edmonton Sun, a Division of Sun Media Corporation v. Canadian Broadcasting Corporation et al.</i> (Alta.) (Criminal) (By Leave) (32865) (Early start time: 9:00 a.m. / Horaire modifié : audience débutant à 9 h)

2009-11-16 *Toronto Star Newspapers Ltd. et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (33085)

2009-11-17 *Her Majesty the Queen v. Jennie Cunningham* (Y.T.) (Civil) (By Leave) (32760)

2009-11-18 *Her Majesty the Queen v. S.G.T.* (Sask.) (Criminal) (By Leave) (32890)

2009-11-19 *Sa Majesté la Reine c. Abede Burke* (Qc) (Criminelle) (De plein droit) (33031)

2009-11-20 *Jason Michael Cornell v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (As of Right) (33186)

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at (613) 996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au (613) 996-8666.

33051 *In the Matter of A Reference from the Lieutenant Governor in Council pursuant to subsection 18(1) of the Supreme Court Act, R.S.P.E.I. 1988, c. S-10, regarding Broome, et al. v. Government of Prince Edward Island and Prince Edward Island Protestant Children's Trust*

Torts - Negligence - Reference - Residents of Prince Edward Island Protestant Orphanage seeking damages - Whether general duty of care, duty of supervision, vicarious liability, fiduciary duty or non-delegable duty arose.

In an action commenced in 2002, 57 persons who were at various times between 1928 and 1976 residents in the Prince Edward Island Protestant Orphanage sought damages against the Government and the Trust alleging physical and sexual abuse. The Government and the Trust denied liability. The plaintiffs' assertion of Government liability was based on general duty of care, duty of supervision, vicarious liability, fiduciary duty, and non-delegable duty.

In that regard, the Lieutenant Governor in Council referred questions to the Appeal Division for hearing and consideration. The Reference and Questions for consideration are stated in Order-in-Council #EC2007-619 dated October 9, 2007. In this Reference, the Lieutenant Governor in Council of Prince Edward Island asked the Court of Appeal for its opinion on the application of those legal doctrines to an Agreed Statement of Facts.

The Court of Appeal certified the following answers. The Province did not owe a general duty of care to children placed in the Orphanage by parents, family members, guardians or charities as at 1928, and no such duty subsequently arose. The Province did not have any duty to supervise the operation of the Orphanage as at 1928, and no such duty subsequently arose. There was no legislation or common law that made the Province vicariously liable for the acts or omissions of the Trustees, volunteers or staff of the Orphanage as at 1928, and no such duty subsequently arose. The Province did not owe a fiduciary duty to the residents of the Orphanage by virtue of their being residents of the Orphanage as at 1928, and no such duty subsequently arose. This answer is subject to the qualification that the Province would have had a fiduciary relationship with and fiduciary duty as guardian to children who were its wards during the period of wardship. The Province did not have a non-delegable duty with respect to the care given to the residents of the Orphanage by the Trustees, volunteers and staff of the Orphanage as at 1928, and no such duty subsequently arose.

Origin of the case: Prince Edward Island

File No.: 33051

Judgment of the Court of Appeal: January 22, 2009

Counsel: Clinton G. Docken Q.C. for the Appellant
Denise N. Doiron for the Respondent Government of P.E.I.
David Hooley and Mark R. Frederick for the Respondent P.E.I. Protestant Children's Trust

33051 *Dans l'affaire du renvoi présenté par le lieutenant-gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 18(1) de la Supreme Court Act, R.S.P.E.I. 1988, ch. S-10, relativement à Broome et autres c. Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard et Prince Edward Island Protestant Children's Trust*

Responsabilité délictuelle - Négligence - Renvoi - Demande de dommages-intérêts par les pensionnaires d'un orphelinat protestant à l'Île-du-Prince-Édouard - Existait-il une obligation générale de diligence, une obligation de supervision, une responsabilité du fait d'autrui, une obligation fiduciaire ou une responsabilité intransmissible?

Dans une action intentée en 2002, 57 personnes qui ont été pensionnaires de l'orphelinat protestant de l'Île-du-Prince-Édouard à diverses époques entre 1928 et 1976 ont demandé que le gouvernement et la fiducie soient condamnés à des dommages-intérêts pour des sévices corporels et des abus sexuels. Le gouvernement et la fiducie ont décliné toute responsabilité. L'allégation de responsabilité du gouvernement s'appuyait sur une obligation générale de diligence, une obligation de supervision, une responsabilité du fait d'autrui, une obligation fiduciaire et une responsabilité intransmissible.

Le lieutenant-gouverneur en conseil a renvoyé les questions touchant le fondement de la responsabilité du gouvernement à la section d'appel pour audience et examen. Le renvoi et les questions à examiner sont énoncés dans le décret EC2007-619, daté du 9 octobre 2007, par lequel le lieutenant-gouverneur en conseil de l'Île-du-Prince-Édouard a demandé l'avis de la Cour d'appel sur l'application de ces doctrines aux faits décrits dans un exposé conjoint.

La Cour d'appel a certifié les réponses suivantes. La province n'avait, ni en 1928 ni par la suite, aucune obligation générale de diligence envers les enfants placés à l'orphelinat par des parents, des membres de la famille, des tuteurs ou des organismes de charité. La province n'avait, ni en 1928 ni par la suite, aucune obligation de supervision des activités de l'orphelinat. Aucun texte législatif ni règle de common law ne rendait la province responsable du fait d'autrui, ni en 1928 ni par la suite, relativement aux actes ou omissions des administrateurs, bénévoles ou employés de l'orphelinat. La province n'avait, ni en 1928 ni par la suite, aucune obligation fiduciaire envers les pensionnaires de l'orphelinat du fait qu'ils en étaient pensionnaires. Cette réponse est assortie d'une réserve, selon laquelle la province aurait eu, en qualité de tuteur, une relation fiduciaire avec les enfants qui étaient ses pupilles et une obligation fiduciaire envers eux pendant la durée de la tutelle. La province n'avait, ni en 1928 ni par la suite, aucune obligation intransmissible relativement aux soins donnés aux pensionnaires de l'orphelinat par les administrateurs, bénévoles et employés de l'orphelinat.

Origine : Île-du-Prince-Édouard

N° du greffe : 33051

Arrêt de la Cour d'appel : 22 janvier 2009

Avocats : Clinton G. Docken c.r. pour l'appelant
Denise N. Doiron pour le gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard, intimé
David Hooley et Mark R. Frederick pour P.E.I. Protestant Children's Trust, intimée

32850 *David Beckman, in his capacity as Director, Agriculture Branch, Department of Energy, Mines and Resources, and Minister of Energy, Mines and Resources, Yukon Government v. Little Salmon/Carmacks*

First Nation, and Johnny Sam and Eddie Skookum on behalf of themselves and all other members of the Little Salmon/Carmacks First Nation

Aboriginal law - Self government - Land claims - Fiduciary duty - Treaty rights - Duty to consult - Whether there is a duty to consult and, where possible, accommodate First Nations' concerns and interests in the context of a modern comprehensive land claims agreement - If there is a duty to consult, what is the scope of that duty and was it met in this case?

The Little Salmon/Carmacks First Nation entered into a land claims agreement ("Final Agreement") with Canada and Yukon in 1997 after a long, intensively negotiated process.

On November 2001, Larry Paulsen submitted an application for an agricultural land grant of approximately 65 hectares of Yukon Crown land. The land is within the boundaries of the Respondent Mr. Sam's trapping concession issued to him under the *Wildlife Act*, R.S.Y. 2002, c. 229, which grants him the exclusive right to trap commercially in the area. Under s. 6.2 of the Final Agreement, all Little Salmon/Carmacks members have the right of access to Crown land for subsistence harvesting in their traditional territory except where the Crown land is subject to an agreement for sale such as would be the case if the Paulsen application was approved and the land grant made. The 65 hectares represented by the Paulsen application is approximately one third of one percent of the trapline area of Mr. Sam which totals 21 435 hectares.

The Paulsen application was reviewed by the Agriculture Branch of the Yukon Department of Energy, Mines and Resources and by the Agriculture Land Application Review Committee between 2001 and 2004. Little Salmon/Carmacks was not notified of the initial review and had no opportunity to raise concerns. It was then reviewed by the Land Application Review Committee (LARC). Members of LARC include Yukon government and federal and municipal government agencies as well as Yukon First Nations including Little Salmon/Carmacks. LARC gave notice of the Paulsen application by advertising in local newspapers, mailing application material to all residents living within one kilometre of the parcel and mailing a letter and package of information to Little Salmon/Carmacks, the Selkirk First Nation and the Carmacks Renewable Resources Council. The letter and package invited comments on the application within 30 days and it included notice of a meeting date. Little Salmon/Carmacks expressed its concern with respect to the Paulsen application by letter but the Director of Little Salmon/Carmacks Lands Department who normally attends LARC meetings was unable to do so when the Paulsen application was being considered. Little Salmon/Carmacks did not ask for an adjournment. It was later provided with minutes of the meeting which reflect a discussion of the First Nation's concerns as raised in the letter. At the end of the meeting, LARC recommended that the Paulsen application be approved. Little Salmon/Carmacks continued to express opposition. It was advised that the LARC process was used for consultation but that there was no requirement under the Final Agreement to consult with Little Salmon/Carmacks in respect of agricultural land applications and consultation took place as a matter of courtesy.

Origin of the case: Yukon Territory Court of Appeal

File No.: 32850

Judgment of the Court of Appeal: August 15, 2008

Counsel: Brad Armstrong Q.C. for the Appellants/ Cross-Respondents
Arthur Pape for the Respondents/ Cross-Appellants

32850 David Beckman, en sa qualité de directeur, Direction de l'agriculture, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources et ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le gouvernement du Yukon c. Little Salmon/Carmacks First Nation et Johnny Sam et Eddie Skookum en leur propre nom et au nom de tous les autres membres de Little Salmon/Carmacks First Nation

Droit des autochtones - Autonomie gouvernementale - Revendications territoriales - Obligation fiduciaire - Droits issus de traités - Obligation de consulter - Y avait-il obligation de consulter et, si possible, de trouver des accommodements aux préoccupations et aux intérêts des premières nations dans le contexte d'un accord plus récent sur les revendications territoriales globales? - S'il y a une obligation de consulter, quelle en est la portée et a-t-elle été remplie en l'espèce?

La Première nation de Little Salmon/Carmacks a conclu un accord sur les revendications territoriales (l'« Accord définitif ») avec le Canada et le Yukon en 1997 après un long processus de négociations intensives.

En novembre 2001, Larry Paulsen a présenté une demande de concession de terre agricole d'environ 65 hectares de terres de la Couronne du Yukon. La terre est située à l'intérieur des limites de la concession de piégeage délivrée à l'intimé M. Sam en vertu de la *Loi sur la faune*, L.R.Y. 2002, ch. 229, qui lui accorde le droit exclusif de faire du piégeage commercial dans la zone. En vertu de l'art. 6.2 de l'Accord définitif, tous les membres de Little Salmon/Carmacks ont le droit d'accès aux terres de la Couronne à des fins de récolte de subsistance dans leur territoire traditionnel, sauf lorsque les terres publiques sont l'objet d'un contrat de vente comme ce serait le cas si la demande de M. Paulsen était approuvée et que la concession de terre avait lieu. Les 65 hectares que représentaient la demande de M. Paulsen correspondaient à environ un tiers d'un p. 100 de la zone de piégeage de M. Sam qui totalise 21 435 hectares.

La demande de M. Paulsen a été examinée par la Direction de l'agriculture du ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Yukon et par le Comité d'examen des demandes concernant les terres agricoles entre 2001 et 2004. Little Salmon/Carmacks n'a pas été avisée de l'examen initial et n'a pas eu d'occasion de soulever ses préoccupations, le cas échéant. La demande a alors été examinée par le Comité d'examen des demandes concernant les terres (le Comité). Les membres du Comité comprennent le gouvernement du Yukon, des organismes gouvernementaux fédéraux et municipaux et les premières nations du Yukon, y compris Little Salmon/Carmacks. Le Comité a donné un avis de la demande de M. Paulsen par la publication d'annonces dans les journaux locaux, l'envoi par la poste de documents relatifs à la demande à tous les résidents qui habitaient dans un rayon d'un kilomètre de la parcelle et l'envoi par la poste d'une lettre et d'une trousse d'information à Little Salmon/Carmacks, à la Première nation de Selkirk et au Conseil des ressources renouvelables de Carmacks. La lettre et la trousse invitaient les destinataires à commenter la demande dans les 30 jours et comprenaient un avis de la date d'une réunion. Little Salmon/Carmacks a exprimé sa préoccupation relativement à la demande de M. Paulsen par lettre, mais le directeur du service des terres de Little Salmon/Carmacks qui assiste normalement aux réunions du Comité était incapable de le faire lors de l'examen de la demande de M. Paulsen. Little Salmon/Carmacks n'a pas demandé d'ajournement. On lui a transmis par la suite le procès-verbal de la réunion qui fait état d'une discussion des préoccupations de la Première Nation soulevées dans la lettre. À la fin de la réunion, le Comité a recommandé l'approbation de la demande de M. Paulsen. Little Salmon/Carmacks a continué de faire part de son opposition. On l'a informée que le processus du Comité était utilisé pour la consultation, mais qu'il n'y avait aucune obligation, en vertu de l'Accord définitif, de consulter Little Salmon/Carmacks relativement aux demandes concernant les terres agricoles et que la consultation avait eu lieu à titre de courtoisie.

Origine de la cause : Cour d'appel du territoire du Yukon

N° du greffe : 32850

Jugement de la Cour d'appel : 15 août 2008

Avocats : Brad Armstrong c.r. pour les appelants/intimés au pourvoi incident
Arthur Pape pour les intimés/appelants au pourvoi incident

33289 Prime Minister of Canada et al. v. Omar Ahmed Khadr

Constitutional law - *Charter of Rights* - Right to life, liberty and security of person - Fundamental justice - Remedy - Crown prerogative in matters of foreign relations - Interviews conducted in Guantanamo Bay by Canadian officials who knew that Canadian child had been subjected to sleep deprivation techniques - Refusal of the Canadian Government to repatriate its national - Whether the courts below erred in finding that the Respondent's rights under s. 7 of the *Charter* were breached - If such a breach occurred, whether the remedy was appropriate and just in the circumstances.

Mr. Khadr, a Canadian citizen, was taken prisoner in Afghanistan when he was 15 years old and has been detained by U.S. Forces since 2002 at Guantanamo Bay, Cuba, where he is currently facing murder and other terrorism-related charges. During his detention, Mr. Khadr was given no special status as a minor. He was not allowed to communicate with anyone outside Guantanamo Bay until November 2004, when he met with legal counsel for the first time. The Canadian Government has asked, through diplomatic channels, for consular access and other assurances, but it is its policy not to request his repatriation until the conclusion of the prosecution. In 2003, Canadian officials questioned Mr. Khadr, still a minor, at Guantanamo Bay, with respect to matters connected to the charges he is now facing, and shared the product of these interviews with U.S. authorities. In 2006, after formal charges were laid against him, Mr. Khadr sought disclosure in Canada of, notably, the records of the interviews conducted at Guantanamo Bay. The Supreme Court of Canada ordered the disclosure ("*Khadr 2008*"). After the information was disclosed, it became clear that when the officials interviewed Mr. Khadr, they were aware that he had been subjected to a form of sleep deprivation, known as the "frequent flyer program", to make him more amenable and willing to talk. Mr. Khadr asked the Canadian Government to repatriate him, but to no avail. He sought judicial review of the policy and decision of the Canadian Government not to seek his repatriation. The Federal Court granted his application and ordered the Government to seek his repatriation from the U.S. as soon as practicable. In a majority decision, the Federal Court of Appeal dismissed the Government's appeal.

Origin of the case: Federal Court of Appeal

File No.: 33289

Judgment of the Court of Appeal: August 14, 2009

Counsel: Robert J. Frater, Doreen C. Mueller and Jeffrey G. Johnston for the Appellants
Nathan J. Whitling and Dennis Edney for the Respondent

33289 Premier ministre du Canada et autres c. Omar Ahmed Khadr

Droit constitutionnel - *Charte des droits* - Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne - Justice fondamentale - Recours - Prérogative royale en matière de relations étrangères - Responsables canadiens ayant interrogé l'enfant canadien à Guantanamo Bay en sachant qu'il avait été soumis à des techniques pour le priver de sommeil - Refus du gouvernement canadien de rapatrier son ressortissant - Les juridictions inférieures ont-elles commis une erreur en concluant à une violation des droits que l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit à l'intimé? S'il y a eu violation, la réparation accordée était-elle convenable et juste dans les circonstances?

Monsieur Khadr, un citoyen canadien fait prisonnier en Afghanistan à l'âge de 15 ans, est détenu depuis 2002 par les forces américaines à Guantanamo Bay (Cuba), où il est actuellement accusé de meurtre et d'autres actes liés au terrorisme. Pendant sa détention, M. Khadr n'a pas bénéficié d'un traitement spécial en qualité de mineur. Il n'a pas été autorisé à communiquer avec quiconque à l'extérieur de Guantanamo Bay avant novembre 2004, lorsqu'il a rencontré un avocat pour la première fois. Le gouvernement canadien a utilisé les voies diplomatiques pour demander que des représentants consulaires lui rendent visite et pour obtenir d'autres assurances, mais il a pour politique de ne pas demander son rapatriement avant la conclusion de la poursuite. En 2003, des responsables canadiens ont interrogé M. Khadr, encore mineur, à Guantanamo Bay, sur des sujets liés aux accusations qui pèsent aujourd'hui contre lui et ils ont relayé l'information recueillie aux autorités américaines. En 2006, après le dépôt officiel des accusations contre lui, M. Khadr a demandé la communication de documents au Canada, dont ceux relatifs à l'interrogatoire mené à

Guantanamo Bay. La Cour suprême du Canada a ordonné la communication (*Khadr 2008*). Ces documents divulgués, il est devenu évident que les responsables canadiens savaient, au moment où ils ont interrogé M. Khadr, qu'il avait été soumis au « programme grand voyageur », une forme de privation de sommeil visant à le rendre mieux disposé et plus enclin à faire des déclarations. Monsieur Khadr a demandé en vain au gouvernement canadien de le rapatrier. Il a demandé le contrôle judiciaire de la politique et de la décision du gouvernement canadien de ne pas demander son rapatriement. La Cour fédérale a accueilli sa demande et ordonné au gouvernement de demander le plus tôt possible aux États-Unis de le rapatrier. La Cour d'appel fédérale, à la majorité, a rejeté l'appel interjeté par le gouvernement.

Origine : Cour d'appel fédérale
N° du greffe : 33289
Arrêt de la Cour d'appel : le 14 août 2009
Avocats : Robert J. Frater, Doreen C. Mueller et Jeffrey G. Johnston pour les appelants
Nathan J. Whitling et Dennis Edney pour l'intimé

32865 *Canadian Broadcasting Corporation et al. v. Her Majesty the Queen et al.*

Charter of Rights - Freedom of expression (s. 2(b)) - Criminal law - Publication bans - Judicial interim release - Hearing - Whether s. 517 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, as amended, infringes s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - If so, whether the infringement is a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Respondent White was charged with the murder of his wife. He applied for judicial interim release, and made an application for a restriction on publication of the proceedings pursuant to s. 517 of the *Criminal Code*. His application was granted. In separate proceedings, the Appellants brought an application seeking a declaration that s. 517 was inconsistent with the *Charter* and of no force or effect. The hearing on the application took place before the same judge who had released the Respondent White on bail, and the application was granted. The Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case: Alberta
File No.: 32865
Judgment of the Court of Appeal: September 3, 2008
Counsel: Fred Kozak, Q.C. and Matthew Woodley for the Appellants CBC and Edmonton Journal
Barry Zalmanowitz, Q.C. for the Appellant Edmonton Sun
James Robb, Q.C. for the Respondent Her Majesty the Queen
Laura Stevens, Q.C. for the Respondent Michael White

32865 *Société Radio-Canada et al. c. Sa Majesté la Reine et al.*

Charte des droits - Liberté d'expression (al. 2 b)) - Droit criminel - Ordonnances de non-publication - Mise en liberté provisoire - Audience - L'article 517 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, modifié, viole-t-il l'al. 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, la violation est-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique, aux termes de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L'intimé, M. White, a été accusé du meurtre de son épouse. Il a fait une demande de mise en liberté provisoire et a demandé une restriction à la publication de l'instance en vertu de l'art. 517 du *Code criminel*. Sa demande a été accueillie. Dans une instance distincte, les appelants ont demandé un jugement déclarant que l'art. 517 était incompatible avec la *Charte* et qu'il était sans effet.

Origine : Alberta
N° du greffe : 32865
Arrêt de la Cour d'appel : le 3 septembre 2008
Avocats : Fred Kozak, c.r. et Matthew Woodley pour les appelants SRC et Edmonton Journal
Barry Zalmanowitz, c.r. pour l'appelant Edmonton Sun
James Robb, c.r. pour l'intimée Sa Majesté la Reine
Laura Stevens, c.r. pour l'intimé Michael White

33085 *Toronto Star Newspapers Ltd. et al. v. Her Majesty the Queen in Right of Canada et al.*

Charter of Rights - Freedom of expression (s. 2(b)) - Criminal law - Publication bans - Judicial interim release - Hearing - Does s. 517 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, as amended, infringe s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1, 2(b) - *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 517.

Several adults and young persons were arrested for terrorism-related offences. The police held press conferences to announce the arrests. Before the first interim judicial release publication ban was imposed, details of the alleged plots were disclosed and widely reported.

Origin of the case: Ontario
File No.: 33085
Judgment of the Court of Appeal: January 26, 2009
Counsel: Paul B. Schabas and Ryder L. Gilliland for the Appellants
John North and Steve Coroza for the Respondent Her Majesty the Queen
Dennis Edney for the Respondent F.A.
John R. Norris for the Respondent A.A.
Peter Martin for the Respondent S.A.
Anser Farooq for the Respondent Qayyum Abdul Jamal
Michael A. Moon for the Respondent J.J.
Delmar Doucette for the Respondent S.V.C.
Christopher D. Hicks for the Respondent A.M.D.
Rocco Galati for the Respondent Ahmed Mustafa Ghany

33085 *Toronto Star Newspapers Ltd. et al. c. Sa Majesté la Reine du chef du Canada et al.*

Charte des droits - Liberté d'expression (al. 2 b)) - Droit criminel - Ordonnances de non-publication - Mise en liberté provisoire par voie judiciaire - Audience - L'article 517 du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, modifié, porte-t-il atteinte à l'al. 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - Dans l'affirmative, l'atteinte constitue-t-elle une limite raisonnable prescrite par une règle de droit, dont la justification peut se démontrer dans le cadre d'une société libre

et démocratique, au sens de l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1, 2 b) - *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 517.

Plusieurs adultes et adolescents ont été arrêtés relativement à des infractions liées au terrorisme. La police a tenu des conférences de presse pour annoncer les arrestations. Avant la première ordonnance de non-publication portant sur la mise en liberté provisoire, des détails sur les complots présumés ont été communiqués et largement diffusés dans les médias.

Origine : Ontario
N° du greffe : 33085
Arrêt de la Cour d'appel : le 26 janvier 2009
Avocats : Paul B. Schabas et Ryder L. Gilliland pour les appelants
John North et Steve Coroza pour l'intimée Sa Majesté la Reine
Dennis Edney pour l'intimé F.A.
John R. Norris pour l'intimé A.A.
Peter Martin pour l'intimé S.A.
Anser Farooq pour l'intimé Qayyum Abdul Jamal
Michael A. Moon pour l'intimé J.J.
Delmar Doucette pour l'intimé S.V.C.
Christopher D. Hicks pour l'intimé A.M.D.
Rocco Galati pour l'intimé Ahmed Mustafa Ghany

32760 *Her Majesty the Queen v. Jennie Cunningham*

Law of professions - Barristers and solicitors - Withdrawal - Whether defence counsel is entitled to withdraw for non-payment of or inability to pay legal fees.

The Respondent was a lawyer working for the Yukon Legal Aid Services Society ("Legal Aid"). Her client had been charged with three sexual assault offences against a six-year-old girl. Legal Aid suspended her client's coverage. The Respondent brought an application to the Territorial Court in charge of the criminal proceedings to be removed as counsel of record. The sole reason for her application to withdraw was that her client's legal aid certificate had been revoked. There was no suggestion of any other breakdown in the solicitor-client relationship.

The Territorial Court refused the application. The Respondent proceeded to apply to the Supreme Court for an application in the nature of *certiorari* quashing the decision of the Territorial Court judge. This application was refused. Ultimately, a trial of the charges against the Respondent's client became unnecessary; however, in the search for appellate guidance on the issues raised, the appeal proceeded. The appeal was granted.

Origin of the case: Yukon
File No.: 32760
Judgment of the Court of Appeal: May 26, 2008
Counsel: Ron Reimer and Peter A. Eccles for the Appellant
Gordon R. Coffin for the Respondent

32760 Sa Majesté la Reine c. Jennie Cunningham

Droit des professions - Avocats et procureurs - Retrait - L'avocate de la défense a-t-elle le droit de se retirer pour non-paiement ou incapacité de payer des honoraires?

L'intimée, une avocate, travaillait pour la Société d'aide juridique du Yukon (l'« aide juridique »). Son client avait été accusé de trois infractions d'agression sexuelle contre une fillette de six ans. L'aide juridique a suspendu la couverture de son client. L'intimée a présenté une demande à la Cour territoriale chargée des instances criminelles pour être révoquée comme avocate commise au dossier. Le seul motif au soutien de sa demande de retrait était que le certificat d'aide juridique de son client avait été révoqué. Il n'y a eu aucune allégation selon laquelle il y avait eu autre rupture de la relation avocate-client.

La Cour territoriale a rejeté la demande. L'intimée a présenté une demande du type d'un recours en *certiorari* à la Cour suprême pour que soit cassée la décision du juge de la Cour territoriale. Cette demande a été rejetée. En fin de compte, il est devenu inutile de tenir un procès sur les accusations portées contre le client de l'intimée; toutefois, pour que le tribunal d'appel donne des indications quant aux questions en litige, l'appel a été entendu. Il a été accueilli.

Origine de la cause :	Yukon
N° du greffe :	32760
Arrêt de la Cour d'appel :	26 mai 2008
Avocats :	Ron Reimer et Peter A. Eccles pour l'appelante Gordon R. Coffin pour l'intimée

32890 Her Majesty The Queen v. S.G.T.

Criminal law - Evidence - Admissibility - Confessions - Respondent convicted of sexually assaulting his adopted daughter - Respondent sending email apology to ex-wife after being charged with the offences - Respondent's lawyer raising no objection to admission of email into evidence at trial - Whether the Saskatchewan Court of Appeal erred by holding that the trial judge's failure to conduct a *voir dire* to determine the admissibility of the email was a reversible error of law.

The Respondent was charged with sexually assaulting his adopted daughter when she was between the ages of 11 and 14. The Respondent married the girl's mother in 1997 when the girl was six and later that year, their son was born. The Respondent adopted the daughter shortly before the couple separated in 2000. Although the separation was an acrimonious one, the Respondent and his wife agreed to joint custody and that the Respondent would have the children two days a week plus alternate weekends. This custodial arrangement continued until the spring of 2003, when the girl told her mother that she was uncomfortable staying at the Respondent's residence. After questioning by her mother, the girl revealed that the Respondent had touched her private parts on three occasions. Approximately a year later, she also told her guidance counsellor at school, who reported the matter to the police. During the ensuing interrogation by police officers, the Respondent was assured that his alleged offence was "not a big deal" and that if he just apologized the matter might not proceed. He expressed concern that he might lose his son and his job but was assured that this would not happen. He then wrote out his apology. Approximately four weeks later, he was charged with sexual assault. Five days after that, he sent an email to his ex-wife in which he expressed his concern about being able to travel with his son and about losing his job. He also made an apology for an unexplained reason in connection with the daughter. At trial, the judge concluded in a *voir dire* that the apology obtained by the police was inadmissible, finding that it had been induced or coerced by police. The Crown asked to enter the email into evidence and defence counsel indicated that he had no objection. Both the Respondent and his daughter testified. The Respondent denied that he touched the complainant inappropriately. The trial judge considered the email crucial in determining the Respondent's lack of credibility and in corroborating the daughter's story.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 32890
Judgment of the Court of Appeal: September 18, 2008
Counsel: W. Dean Sinclair for the Appellant
Aaron A. Fox, Q.C. for the Respondent

32890 *Sa Majesté la Reine c. S.G.T.*

Droit criminel - Preuve - Admissibilité - Confessions - L'intimé a été déclaré coupable d'avoir agressé sexuellement sa fille adoptive - Il a envoyé un courriel d'excuses à son ex-épouse après avoir été accusé des infractions - L'avocat de l'intimé n'a soulevé aucune objection à l'admission en preuve du courriel au procès - La Cour d'appel de la Saskatchewan a-t-elle eu tort de statuer que le fait pour le juge de première instance de ne pas avoir tenu un voir-dire pour déterminer l'admissibilité du courriel constituait une erreur de droit donnant ouverture à révision?

L'intimé a été accusé d'avoir agressé sexuellement sa fille adoptive de l'âge de 11 à 14 ans. L'intimé avait épousé la mère de la fillette en 1997 alors que celle-ci était âgée de six ans et, plus tard cette année-là, leur fils est né. L'intimé a adopté la fillette peu de temps avant que le couple se sépare en 2000. Bien que la séparation ait été acrimonieuse, l'intimé et son épouse se sont entendus sur la garde partagée et sur le fait que l'intimé aurait les enfants deux jours par semaine et une fin de semaine sur deux. Cet arrangement relatif à la garde a continué jusqu'au printemps 2003, lorsque la fillette a dit à sa mère qu'elle se sentait mal à l'aise de rester chez l'intimé. Après que sa mère lui a posé des questions, la fillette a révélé que l'intimé lui avait touché les parties intimes à trois occasions. Environ un an plus tard, elle en a également parlé à sa conseillère d'élèves à l'école, qui a signalé l'affaire à la police. Pendant l'interrogatoire policier qui s'en est ensuivi, on a assuré à l'intimé que l'infraction n'était « pas si grave » et que s'il présentait ses excuses, l'affaire n'irait peut-être pas plus loin. L'intimé s'est dit inquiet de perdre son fils et son emploi, mais on lui a assuré que cela ne se produirait pas. Il a ensuite rédigé sa lettre d'excuses. Environ quatre semaines plus tard, il a été accusé d'agression sexuelle. Cinq jours plus tard, il a envoyé un courriel à son ex-épouse dans lequel il s'est dit inquiet de ne pas être capable de voyager avec son fils et de perdre son emploi. Il a également présenté ses excuses pour une raison inexplicquée en rapport avec la fille. Au procès, le juge a conclu pendant un voir-dire que les excuses obtenues par la police étaient inadmissibles, concluant que les policiers les avaient obtenues par incitation ou par la contrainte. Le ministère public a demandé que le courriel soit déposé en preuve et l'avocat de la défense a fait savoir qu'il ne s'y opposait pas. L'intimé et sa fille ont tous les deux témoigné. L'intimé a nié avoir touché la plaignante de façon inconvenante. Le juge de première instance a considéré que le courriel était un élément essentiel pour déterminer le manque de crédibilité de l'intimé et corroborer le récit de la fille.

Origine la cause : Saskatchewan
N° du greffe : 32890
Arrêt de la Cour d'appel : 18 septembre 2008
Avocats : W. Dean Sinclair pour l'appelante
Aaron A. Fox, c.r., pour l'intimé

33031 *Her Majesty the Queen v. Abede Burke*

Canadian Charter - Criminal law - Arrest - Search - Exclusion of evidence - Whether trial judge's reasoning requires peace officer to be certain or confident, rather than to have reasonable grounds to believe, that person he or she is about to arrest pursuant to s. 495(1)(c) of *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, is in fact person named in arrest warrant - In alternative, whether trial judge erred in failing to find that investigative detention of Respondent for purposes of

identification was justified - Application of *R. v. Mann*, [2004] 3 S.C.R. 59 - *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 8 and 24(2).

The Respondent was arrested while riding a bicycle. The police officer who arrested him believed him to be a person named in an arrest warrant whom he had arrested a week earlier but who had managed to flee. In reality, however, the Respondent is the brother of the individual in question, and the evidence showed that the two brothers look alike. On March 9, 2007, the Respondent was found not guilty of possession of cocaine for the purpose of trafficking. The trial judge found that the Respondent's arrest was unlawful and, pursuant to s. 24(2) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, excluded the evidence of drugs found when he was searched. A majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Chamberland J.A., however, would have allowed the appeal and ordered a new trial. In his opinion, the trial judge had, in her decision, erred on a question of law in that the arrest of the Respondent without a warrant was lawful and in that, in any event, his detention for purposes of identification justified the search and would necessarily have led to the discovery and seizure of the items found on him.

Origin of the case: Quebec
File No.: 33031
Judgment of the Court of Appeal: January 19, 2009
Counsel: Sonia Lebel for the Appellant

33031 Sa Majesté la Reine c. Abede Burke

Charte canadienne - Droit criminel - Arrestation - Fouille - Exclusion de la preuve - Le raisonnement du juge de première instance a-t-il pour conséquence d'imposer à un agent de la paix d'avoir la certitude ou l'assurance, plutôt que des motifs raisonnables de croire, que la personne qu'il s'apprête à arrêter en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'al. 495(1)c) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, est bien celle contre laquelle un mandat d'arrestation est exécutoire? – Subsidiairement, la juge de première instance a-t-elle fait erreur en ne considérant pas que la détention de l'intimé aux fins d'enquête était justifiée afin de confirmer son identité? - Application de *R. c. Mann*, [2004] 3 R.C.S. 59 - *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 8 et 24(2).

L'intimé a été arrêté alors qu'il circulait à bicyclette. Le policier qui a procédé à son arrestation croyait qu'il s'agissait de la personne qu'il avait arrêté la semaine précédente, contre laquelle un mandat d'arrestation était exécutoire, et qui avait réussi à s'enfuir. Or, de fait, l'intimé est le frère de cet individu et la preuve révèle que les deux frères se ressemblent. Le 9 mars 2007, l'intimé a été trouvé non coupable de l'infraction de possession aux fins de trafic de cocaïne. La juge du procès, ayant conclu que l'arrestation de l'intimé était illégale, a exclu la preuve des drogues trouvées lors de la fouille de ce dernier en application du par. 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La Cour d'appel à la majorité a rejeté l'appel. Le juge Chamberland aurait, de son côté, accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès. À son avis, le jugement du tribunal de première instance constituait une décision erronée sur une question de droit en ce que l'arrestation sans mandat de l'intimé était légale et que, de toute manière, sa détention aux fins d'enquête aurait justifié sa fouille et aurait donc, nécessairement, entraîné la découverte, puis la saisie, des objets trouvés sur lui.

Origine : Québec
N° du greffe : 33031
Arrêt de la Cour d'appel : Le 19 janvier 2009
Avocats : Sonia Lebel pour l'appelante

33186 Jason Michael Cornell v. Her Majesty the Queen

Canadian Charter-Criminal - Search and seizure - Search conducted by forced entry of masked police officers - Warrant not in possession of police officers during entry - Whether the trial judge erred in failing to find the manner of search of the Appellant's residence was unreasonable - Whether the trial judge erred in finding that the onus relative to the unreasonable manner of search rested with the Appellant - The trial judge making finding even after it was established that the police departed from the common law rule of knock and announce.

Lorraine Cornell rented a single dwelling residence in Calgary. She had a full-time job outside the home. She occupied the dwelling with three young adult children: the Appellant, who was 21 years of age at the time and who also had a full-time job; a daughter who was 17 years of age; and an elder son, Robert, who was mentally challenged and without employment. The police received information from a confidential informant that Henry Nguyen and Tuan Tran were running a "dial-a-dope" cocaine trafficking operation. The Target Enforcement Unit (TEU) of the Calgary Police Service (CPS) conducted surveillance of Nguyen and Tran for several weeks. Nguyen was observed to have attended at the Cornell dwelling on four separate occasions during the month of November 2005.

Acting Sergeant Barrow of the CPS swore an Information to Obtain a Search Warrant (ITO) on November 30, 2005. On November 30, 2005, a judge of the Alberta Provincial Court authorized warrants to search the Cornell dwelling as well as the residence of Tran and a motor vehicle operated by Nguyen. The Cornell dwelling was placed under surveillance from the morning of November 30 until the search warrant was executed a little before six o'clock in the evening. The Tactical Team conducted an unannounced hard entry, sometimes referred to as a dynamic entry, by nine police officers with weapons drawn and wearing balaclavas and body armour. Entry involved battering the front door, physically engaging the handicapped Robert Cornell who was the sole occupant at the time. Robert Cornell was taken down, proned out and cuffed with his hands behind his back. His emotional distress was apparent and a few minutes later, one of the police officers removed his balaclava and spoke to Robert Cornell in an effort to soothe him. A paramedic who accompanied the Tactical Team was summoned to aid Robert Cornell. The police officers of the TEU discovered 99.4 grams of cocaine in the corner of the basement bedroom of Jason Cornell, in a box marked "Jason's stuff". Jason Cornell was arrested later that evening at his place of employment.

At trial, after holding a *voir dire*, the trial judge found that the grounds for the warrant, while weak in certain respects, were sufficient. In a second *voir dire*, the trial judge found the search was conducted reasonably. Alternatively, he concluded that even if he was wrong, the evidence should not be excluded pursuant to s. 24 of the *Charter*. The Appellant was convicted of possession of cocaine for the purpose of trafficking. On appeal, the majority dismissed the appeal. O'Brien J.A. dissented on the basis that the violent entry into a private dwelling, unannounced and without request, by several masked police with weapons drawn, and without the search warrant, was not justified. The *Charter* violation, constituting a virtual invasion of the private dwelling, was so serious that admission of the evidence would bring the administration of justice into disrepute.

Origin of the case: Alberta

File No.: 33186

Judgment of the Court of Appeal: April 28, 2009

Counsel: David G. Chow and Michael Bates for the Appellant
Robert Sigurdson Q.C. for the Respondent

33186 Jason Michael Cornell c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne - Droit criminel - Fouilles et perquisitions - Perquisition effectuée par l'entrée par la force de policiers masqués - Les policiers n'étaient pas en possession du mandat lorsqu'ils sont entrés - Le juge de première instance a-t-il eu tort de ne pas conclure que la manière dont le logement de l'appelant a été perquisitionné était déraisonnable? - Le

juge de première instance a-t-il eu tort de conclure qu'il incombait à l'appelant de montrer que la perquisition avait été effectuée de manière déraisonnable? - Le juge de première instance a tiré sa conclusion même s'il avait été établi que les policiers avaient dérogé à la règle de common law voulant que les policiers doivent d'abord frapper à la porte et s'annoncer.

Lorraine Cornell louait un logement unifamilial à Calgary. Elle avait un emploi à temps plein à l'extérieur du foyer. Elle occupait le logement avec ses trois enfants, de jeunes adultes : l'appelant, âgé de 21 ans à l'époque en cause et qui occupait lui-aussi un emploi à temps plein, une fille âgée de 17 ans et un fils aîné, Robert, aux prises avec une déficience intellectuelle et sans emploi. Les policiers ont obtenu des renseignements d'un informateur selon lesquels Henry Nguyen et Tuan Tran faisaient le trafic de cocaïne par téléphone. La « Target Enforcement Unit » (TEU) du service de police de Calgary (CPS) a fait la surveillance de MM. Nguyen et Tran pendant plusieurs semaines. Les policiers ont observé que M. Nguyen s'était rendu chez M^{me} Cornell à quatre occasions au cours du mois de novembre 2005.

Le sergent par intérim Barrow du CPS a fait une dénonciation sous serment pour obtenir un mandat de perquisition le 30 novembre 2005. Le 30 novembre 2005, un juge de la Cour provinciale de l'Alberta a autorisé des mandats pour perquisitionner le logement de M^{me} Cornell de même que le logement de M. Tran et un véhicule automobile conduit par M. Nguyen. Le logement de M^{me} Cornell a été placé sous surveillance le matin du 30 novembre jusqu'à l'exécution du mandat de perquisition, peu de temps avant dix-huit heures. L'équipe tactique de neuf policiers, armes au poing et vêtus de gilets de protection balistique et de passe-montagnes, a fait irruption dans le logement sans s'annoncer. Les policiers ont défoncé la porte d'entrée et ont physiquement affronté Robert Cornell, handicapé, qui était le seul occupant à ce moment-là. Les policiers ont plaqué Robert Cornell au sol, ils l'ont couché sur le ventre et lui ont passé les menottes, les mains derrière le dos. Le trouble émotionnel de Robert Cornell était manifeste et quelques minutes plus tard, l'un des policiers a enlevé son passe-montagne et a parlé à M. Cornell pour tenter le calmer. Un ambulancier paramédical qui accompagnait l'équipe tactique a été appelé pour aider Robert Cornell. Les policiers de la TEU ont découvert 99,4 grammes de cocaïne dans un coin de la chambre à coucher de Jason Cornell au sous-sol, dans une boîte marquée [TRADUCTION] « effets de Jason ». Jason Cornell a été arrêté plus tard ce soir-là à son lieu de travail.

Au procès, après la tenue d'un voir-dire, le juge de première instance a conclu que les motifs du mandat, quoique faibles à certains égards, étaient suffisants. Au cours d'un deuxième voir-dire, le juge de première instance a conclu que la perquisition avait été effectuée raisonnablement. À titre subsidiaire, il a conclu que même s'il avait tort, la preuve ne devait pas être exclue en vertu de l'art. 24 de la *Charte*. L'appelant a été déclaré coupable de possession de cocaïne en vue d'en faire le trafic. En appel, les juges majoritaires ont rejeté l'appel. Le juge O'Brien a exprimé sa dissidence en faisant valoir que l'irruption violente de policiers masqués dans un logement privé, armes au poing, sans être munis du mandat de perquisition, sans s'annoncer et sans demander l'accès, était injustifié. La violation de la *Charte*, qui revenait à l'intrusion dans un logement privé, était tellement grave que la preuve déconsidérerait l'administration de la justice.

Origine :	Alberta
N° du greffe :	33186
Arrêt de la Cour d'appel :	le 28 avril 2009
Avocats :	David G. Chow et Michael Bates pour l'appelant Robert Sigurdson c.r. pour l'intimée
